

Province de Namur
Arrondissement de Dinant
COMMUNE DE HOUYET

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
Séance du 19 mai 2021

Présent : Mme LEBRUN Hélène, Bourgmestre-Présidente ;
Mmes et M. ROSIERE Ludivine, MAROT Etienne et LISSOIR Sandrine, Echevins ;
Mme et MM. ROUARD Didier, RONDIAT Hervé, LEDENT Pierre, ALEXANDRE Christian,
ROUARD Nicolas, DECLAYE Pascale, HYAT Quentin, DAVIN Emmanuel, DARON Thierry
et GODFRIN Geneviève Conseillers communaux ;
Monsieur RATY Guillaume, Président du CPAS ;
M. Didier FRIPIAT, Directeur Général.

Objet : Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ou caverne – Exercices 2021 à 2025 inclus

**Le Conseil communal,
Réuni en séance publique ,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 §4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 L1124-40, L1133-1 & 2, L1232-1 à L1232-32, L3131-1§1-3° et L3132-1 §1 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le règlement taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium adopté par le Conseil communal le 23 octobre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 inclus ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 de Monsieur Pierre Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 07 mai 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 mai 2021 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

**SUR PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL,
A L'UNANIMITE
DECIDE :**

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ou caverne.
La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres, mise en columbarium ou caverne :

1. d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Houyet ;
2. d'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la Commune de Houyet, quel que soit son domicile ;
3. d'un indigent ;
4. d'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé ;
5. d'une personne qui a vécu au moins vingt années ou la moitié de son existence sur le territoire de la Commune de Houyet, et pour autant que son décès ait eu lieu un an au maximum après le changement de domicile ;
6. d'une personne qui lègue son corps à la science.

Article 2 – La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion, la mise en columbarium ou caverne.

Article 3 – La taxe est fixée à 250,00 euros par inhumation, dispersion, mise en columbarium ou caverne.

Article 4 – La taxe n'est pas due pour l'inhumation en terrain concédé et le placement en cellule concédée.

Article 5 – La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, et conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par la contrainte.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le recouvrement s'effectue conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de recouvrement des taxes communales

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 – Dès son entrée en vigueur, le présent règlement annule et remplace le règlement taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium adopté par le Conseil communal le 23 octobre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 inclus.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,
(s) Didier FRIPIAT

La Bourgmestre,
(s) Hélène LEBRUN

Pour extrait conforme :

~~Le Directeur Général,~~

~~Didier FRIPIAT~~



La Bourgmestre,

~~Hélène LEBRUN~~